

Luxembourg, le 16 avril 2020

Objet : Projet de règlement ministériel¹ du XX avril 2020 modifiant le règlement ministériel modifié du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés. (5458PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(14 avril 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après, le « Projet ») trouve sa base légale dans l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ainsi que dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome.

Il vise à étendre la durée des mesures « *anti-forestalling* », c'est-à-dire les mesures visant à lutter contre le stockage excessif d'anciens signes fiscaux ou de tabacs manufacturés soumis à l'ancienne fiscalité plus favorable et d'éviter ainsi qu'ils ne circulent encore longtemps sur le marché lorsqu'une augmentation des accises intervient, comme ce fut le cas au 1^{er} février de cette année.

Le Projet bénéficie de la procédure d'urgence puisqu'il s'inscrit dans le cadre des mesures prises afin d'atténuer les effets de la crise du « Covid-19 ».

¹ [Le lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet en ce qu'il vise à soutenir un secteur d'activité frappé, parmi d'autres, de plein fouet par la crise du « Covid-19 ». Elle rend cependant attentif au fait que cette mesure risque de ne pas suffire si le confinement dans la Grand Région venait à être étendu au-delà de la date annoncée. Dans ce cas, il faudra veiller à prolonger d'autant la mesure « *anti-forestalling* » ;
- La Chambre de Commerce relève par ailleurs une apparente contradiction au sein de l'article 1^{er} du Projet en ce que, d'une part, il permet aux acheteurs de retourner aux opérateurs économiques les tabacs manufacturés dès le 26 juin 2020 alors que le paragraphe suivant prévoit, quant à lui, que les tabacs manufacturés ne peuvent pas quitter les lieux où ils se trouvaient au moment de l'inventaire des stocks avant le 30 juin 2020.
- La Chambre de Commerce demande par ailleurs de vérifier la validité de la technique utilisée pour déroger à l'article 11 du règlement ministériel belge modifié du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Considérations générales

Sur l'opportunité de la mesure

Si le Projet présente l'extension de délai comme nécessaire pour garantir le bon exercice des responsabilités et fonctions assumées par l'Administration des Douanes et Accises (en abrégé, l'« A ») pendant l'état de crise lié au Covid-19 qui doivent être assurées en priorité par rapport à d'autres missions de l'ADA, la Chambre de Commerce y voit également un bénéfice très important pour ses ressortissants.

En effet, à l'instar de l'ensemble des branches de l'économie nationale confrontées au confinement général de la population dans la Grande Région, le marché du tabac enregistre au cours de cette période une réduction de ses ventes de l'ordre de 80% à 95%. Toutefois, en cas de prolongation de la durée du confinement général de la population dans la Grande Région au-delà du 17 juin, les opérateurs économiques seront dans l'impossibilité de liquider leurs stocks soumis à l'ancienne fiscalité avant cette date. Ainsi, l'évolution de la situation sanitaire reste un élément clé à prendre en compte dans de futures mesures permettant de repousser davantage la date limite des mesures « *anti-forestalling* » susmentionnées.

Dans un contexte de crise sans précédent, qui représente une opportunité de repenser un monde plus durable, la Chambre de Commerce estime qu'il faudra, le moment venu, s'interroger quant à savoir si la destruction des stocks invendus reste appropriée alors que les produits sont maintenant accompagnés de codes de traçabilité uniques qui pourraient peut-être être adaptés pour la détermination de l'impôt dû à l'ADA.

Sur la technique législative

La Chambre de Commerce s'étonne de la formulation utilisée sous l'article 1^{er} du Projet. En effet, ce dernier prévoit que :

« L'article 11 du règlement ministériel modifié du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est modifié de manière à lui donner la teneur suivante : (...). »

Or, ce règlement modifié de 2013 ne comprend que quelques articles et s'arrête bien avant l'article 11 qui, en réalité, fait référence à l'article 11 de l'arrêté ministériel belge qui a été intégré dans le droit positif luxembourgeois.

La Chambre de Commerce constate, à cet égard, que le même procédé a été utilisé dans le règlement ministériel du 19 décembre 2014 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés modifiant le règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Commentaire des articles

Article 1^{er} du Projet relatif aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de l'arrêté ministériel belge précité

La Chambre de Commerce relève une apparente incohérence entre les paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de l'arrêté ministériel belge précité en ce que le paragraphe 4 permet aux acheteurs de retourner aux opérateurs économiques les tabacs manufacturés non vendus et livrés dès le 26 juin 2020 alors que le paragraphe 5 prévoit, quant à lui, que les tabacs manufacturés ne peuvent pas quitter les lieux où ils se trouvaient au moment de l'inventaire des stocks avant le 30 juin 2020.

La Chambre de Commerce demande dès lors de modifier les délais de telle sorte à ce que la période d'indisponibilité des biens ne chevauche pas celle à partir de laquelle les biens peuvent être retournés aux opérateurs économiques. En d'autres termes, la période d'indisponibilité doit se terminer la veille du jour où les biens peuvent être renvoyés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel.

PMR/DJI